

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 Text in English and French.
 Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1824.

BREVIAT

Of the Bill introduced into the Assembly, intituled " Bill to repeal certain Ordinances, and to amend part of an Act therein mentioned, as far as the same relates to the Cities, Towns and Suburbs of Québec and Montréal, to determine the limits of the said Cities, and to establish Societies therein mentioned for preventing accidents by Fire."

1824.

BREVIAT

Du Bill introduit dans l'Assemblée, intitulé, " Bill qui abroge certaines Ordonnances et amende partie d'un Acte y mentionné pour autant qu'ils concernent les Cités, Villes et Fauxbourgs de Québec et de Montréal, détermine les limites des dites Cités, et y établit des Sociétés aux fins de prévenir les accidens du Feu."

BREVIAT

Of the Bill introduced into the Assembly, intituled, " Bill to repeal certain Ordinances, and to amend part of an Act therein mentioned, as far as the same relates to the Cities, Towns and Suburbs of Quebec and Montreal, to determine the limits of the said Cities and to establish Societies therein mentioned for preventing accidents by fire."

I. Preamble declares the Ordinance 17th Geo. III. Chap. 13, and the Ordinance 30th Geo. III. Chap. 7, to be insufficient, and that it is necessary to repeal the same, and provide more efficacious means for preventing conflagration in the Cities of Quebec and Montreal, and arresting the progress of fires, and accordingly repeals the said Ordinances.

II. After the passing of this Act there shall be established in each of those Cities an Association to be called the *Fire Society*, composed of thirteen proprietors of real property, to be elected by proprietors of real property, at a meeting to be held for the purpose, pursuant to notice in the Newspapers, given by order of any three Justices of the Peace. The election to take place in presence of three Justices of the Peace who shall preside at the meeting. A majority of the votes present shall decide the election, the persons elected shall be proclaimed by the parties. The Clerks of the Peace to notify the persons elected within three days after their election. Persons elected are bound to intimate to the Clerks of the Peace their acceptance or rejection of their appointment under a penalty of 10s. Penalty against persons elected, refusing to do their duty, £10. In case of refusal, absence during three months, inability, or death of any member, &c. he may be replaced by a majority of votes of the members of the Society. Previous notice being given of the time when such election is to take place.—Penalty upon the person elected in case of refusal to serve 10s. unless he shall have good cause to excuse himself from serving. No person eligible unless he be a proprietor of real property of the annual value of ten pounds.

III. Of the thirteen members elected, seven shall continue in office during two years, the six others for one year only, at the end of which time, at a general meeting, they shall draw lots in presence of three Justices of Peace to go out of Office, and be immediately replaced by an equal number, chosen at the general meeting, who shall serve under the like penalties as specified in the second clause, and from year to year the oldest in office shall re-

BREVIAT

*Du Bill introduit dans l'Assemblée, intitulé,
" Bill qui abroge certaines Ordonnances
" et amende partie d'un Acte y mentionné
" pour autant qu'ils concernent les Cités,
" Villes et Faubourgs de Québec et de
" Montréal, détermine les limites des
" dites Cités; et y établit des Sociétés aux
" fins de prévenir les accidens du Feu."*

I. LE Préambule déclare que l'Ordonnance de la 17e. George III. Chap. 13, et l'Ordonnance de la 30e. Geo. III. Chap. 7, sont insuffisantes, et qu'il est nécessaire de les abroger et de pourvoir des moyens plus efficaces pour prévenir les Incendies dans les Cités de Québec et de Montréal, et arrêter les progrès des Flammes, et abroge en conséquence les dites Ordonnances.

II. Après la passation de cet Acte il sera établi dans chacune de ces Cités une Association qui sera nommée *Société du Feu*, composée de treize propriétaires de Biens-fonds, qui seront choisis par des propriétaires de Biens-fonds, à une Assemblée qui sera tenue à cet effet, après avis donné dans les Papiers-Nouvelles par ordre de trois Juges de Paix. — L'Election aura lieu en présence de trois Juges de Paix qui présideront à l'Assemblée. La pluralité des voix des personnes présentes décidera l'Election. Les personnes élues seront proclamées par les parties. Les Greffiers de la Paix annonceront les personnes élues sous trois jours après leur Election. Les personnes élues sont tenues d'intimer aux Greffiers de la Paix leur acceptation ou refus, sous une pénalité de 10s. La pénalité contre les personnes élues refusant de faire leur devoir, £10. Dans le cas de refus, absence durant trois mois, incapacité ou décès de quelque membre, il pourra être remplacé par une pluralité des voix des Membres de la Société, avis étant préalablement donné du tems où telle Election aura lieu. La pénalité contre la personne élue qui refusera de servir, 10s. à moins qu'elle n'ait de bonnes raisons qui l'exemptent de servir. Aucune personne ne sera éligible à moins qu'elle ne possède un Bien-fonds de la valeur annuelle de £10.

III. Des treize Membres élus sept continueront en office durant deux années, les six autres pendant une année seulement, au bout duquel tems ils tireront au sort, à une Assemblée générale, en présence de trois Juges de Paix, pour déterminer ceux qui sortiront d'office, et ils seront immédiatement remplacés par un nombre égal, choisi à l'Assemblée générale, lesquels serviront sous les mêmes pénalités spéci-

tire and be replaced, so that no member may serve more than two years successively. Proviso, Clergymen, Members of the Legislature, Judges of the King's Bench, Sheriffs, Clerk of the Courts exempt from serving in the said Fire Societies.

IV. On the eighth day after the general Election the Members of the Association shall assemble and elect a person as President, and another as Secretary and Treasurer, (which Secretary and Treasurer shall not be a member of the Association) Penalty of £5, on the person who shall refuse to serve as President. In case of his refusal, death, or inability, another may be elected at a meeting of the Association, convoked for the purpose. The Secretary-Treasurer may, from time to time, be replaced by a majority of votes of the members, convoked by the President for the purpose.

V. After the election of a President, and Secretary-Treasurer, the Societies shall prepare Rules and Regulations and By-Laws, not contrary to Law, nor to this Act, nor imposing any fine exceeding £1. Proviso, that the Society may alter and amend the same when circumstances so require; such regulations, alterations, or amendments to be made only by a majority of members, duly summoned for the purpose by the President, nor shall they have force or effect until approved by the Court of King's Bench; when confirmed by the said Court, the Prothonotaries shall prepare and sign gratuitously, two copies of the same, one of which shall remain of record in their Office, and the other they shall deliver to the Secretary-Treasurer of the Fire Society.— Not to be in force, nor to be obligatory on any body, until published in both languages in two or more newspapers in the City for which they are made, during successive weeks.

VI. The Fire Society shall fix the salary of the Secretary-Treasurer, who before entering upon his office, shall give two sureties in a sum to be fixed by the Society. In case of malversation by the Secretary-Treasurer, the President shall sue him in the name of the Society.

VII. The Fire Society may divide the City into Wards, and assign to each Ward where there shall be Fire Engines, a number of Volunteers, not exceeding twenty for each Engine, who shall be called Engine-men, and be commanded by a Captain to be assigned them by the Society—their duty defined—their services to continue during one year; in case of neglect of duty, they shall incur a fine of not less than five shillings, nor more than ten shillings. The said Engine-men shall be exempt

fiées dans la deuxième Clause; et d'année en année les plus anciens en office se retireront, et seront remplacés en sorte qu'aucun nombre ne puisse servir plus de deux années de suite.—
 Proviso—Les Ecclésiastiques, les Membres de la Législature, les Juges du Banc du Roi, les Shérifs, les Greffiers des Cours sont exempts de servir dans les dites Sociétés du Feu.

IV. Le huitième jour après l'Election générale, les Membres de la dite Société s'assembleront et éliront une personne comme Président, et une autre comme Secrétaire et Trésorier, (lequel Secrétaire et Trésorier ne sera point Membre de la Société.) Pénalité de £5, contre la personne qui refusera de servir comme Président. Dans le cas de son refus, de décès ou d'incapacité, il pourra en être élu un autre, à une Assemblée de la Société convoquée à cet effet. Le Secrétaire-Trésorier pourra être de tems à autre remplacé par la pluralité des voix des Membres convoqués par le Président à cet effet.

V. Après l'Election d'un Président et Secrétaire-Trésorier, les Sociétés prépareront des règles et réglemens, lesquels ne seront point contraires à la Loi ni à cet Acte, ni n'imposeront aucune amende excédant un Louis.—
 Proviso—La Société pourra les changer et amender, lorsque les circonstances le requerront, et ces réglemens, changemens et amendemens seront faits seulement à la pluralité des voix des Membres convoqués à cet effet par le Président, et ils n'auront de force ni d'effet qu'ils ne soient approuvés par la Cour du Banc du Roi, et lorsqu'ils seront confirmés par la Cour, les Protonotaires en prépareront et signeront deux copies, une desquelles restera en dépôt dans leur Bureau, et ils remettront l'autre au Secrétaire-Trésorier de la Société du Feu. Ils ne seront en force et obligatoires envers qui que ce soit qu'ils n'aient été publiés pendant semaines de suite, dans deux ou plus des Papiers-Nouvelles dans la Cité pour laquelle ils sont faits.

VI. La Société du Feu fixera les Appointemens du Secrétaire-Trésorier, qui, avant d'entrer en Office, donnera deux cautions pour une somme qui sera fixée par la Société.—
 Dans le cas de malversation par le Secrétaire-Trésorier, le Président le poursuivra au nom de la Société.

VII. La Société du Feu pourra diviser la Cité en quartiers, et assigner à chaque quartier où il y aura des pompes un nombre de volontaires, n'excédant pas vingt pour chaque pompe, lesquels seront appelés Pompiers et commandés par un Capitaine qui leur sera assigné par la Société. Leur devoir expliqué. Leurs services continueront durant une année. Dans le cas de négligence de devoir ils encour-

from serving as Jurors, Constables or Peace-Officers, and from performing or paying for statute labour.

VIII. The Society shall form a Company of sixty Volunteers, to be commanded by a Captain and two Lieutenants. Their duty:—Exempted from statute labour, from serving as Jurors, and in the Militia, except in case of invasion. Fine for neglect of duty not less than five shillings, nor more than ten shillings; to serve one year, and in case of death, absence or inability, in the mean time may be replaced by the Society.

IX. The Society to have the power of appointing and employing twelve Peace Officers to be present at fires, and to prescribe to them their duty. The said Peace Officers shall, by way of recompence, be exempt from serving as Jurors, and from statute labour; to take an oath of office; penalty five shillings for neglect of duty; to serve one year, and in case of absence, death or inability, to be replaced as aforesaid.

X. At all meetings of the Society, a majority of members present shall decide. Proviso, that nothing shall be submitted unless a quorum be present, which shall consist of seven members.

XI. The Society may, out of its Funds assist any person in its employ, who may have been wounded or disabled at any fire, may also appropriate from the same an annual stipend to the support of the family of any person having lost his life at any fire, and may also bestow in money, medals, or otherwise as it may judge proper in compensation of any meritorious action at fires.

XII. In all cases of Fire, the Members of the Society alone shall superintend and command the persons in its employ.

XIII. In cases of Fire, two members of the Society with the concurrence of six citizens, proprietors of real property, shall have the power of demolishing any building or fences they shall deem necessary to be demolished for arresting the progress of Fire, not to be molested or liable therefor for any damages.

XIV. Society may make Rules and Regulations necessary for preventing thefts and depre-dations at fires, subject to the examination of the Courts. Any person at any fire, causing disorder, or refusing to lend assistance when required, who shall not retire when ordered, or who shall abuse, maltreat, or offer violence to any member of the Society, or any person in their employ, shall be liable to imprisonment not exceeding twenty-four hours, by order of

ront une amende qui ne sera pas moins de 5s. ni plus de 10s. Les dits Pompiers seront exempts de servir comme Jurés, Connétables ou Officiers de Paix, et de faire les Corvées et de payer les contributions personnelles.

VIII. La Société formera une Compagnie de soixante Volontaires, qui seront commandés par un Capitaine et deux Lieutenans. Leurs devoirs. Exempts de Corvées, de servir comme Jurés et dans la Milice, excepté dans les cas d'invasion. Amende pour négligence de devoir pas moins de 5s. ni plus de 10s. Ils serviront une année, et dans le cas de mort, d'absence ou d'incapacité dans l'intervalle, il pourra être remplacé par la Société.

IX. La Société aura le pouvoir de nommer et employer douze Officiers de Paix pour être présens aux Incendies et leur prescrira leur devoir. Les dits Officiers de Paix, par forme d'indemnité, seront exemptés de servir comme Jurés et de faire les Corvées. Ils prendront un serment d'Office. La pénalité 5s. pour négligence de devoir. Ils serviront une année, et dans le cas d'absence, de décès ou d'incapacité ils seront remplacés comme susdit.

X. A toutes les Assemblées de la Société la pluralité des Membres présens décidera.—*Proviso*—Il ne sera rien soumis qu'il n'y ait un *Quorum* présent, lequel sera de sept Membres.

XI. La Société pourra assister de ses fonds ceux de ses employés qui auront été blessés à aucun incendie. Elle pourra affecter une somme annuelle au soutien de la famille de toute personne qui aura perdu la vie à un incendie, et elle pourra aussi donner telles récompenses en argent, médailles ou autrement qu'elle jugera convenables à ceux qui auront fait quelque action méritoire aux Incendies.

XII. Dans tous les Incendies les Membres de la Société seuls auront la surveillance et le commandement sur leurs employés.

XIII. Dans les cas d'Incendie deux Membres de la Société avec le concours de six Citoyens propriétaires de Biens-fonds, auront le pouvoir de démolir tout bâtiment ou clôture qu'ils jugeront nécessaire de démolir pour arrêter les progrès du feu. Ils ne seront point inquiétés pour cela, ni sujets à aucun dommage.

XIV. La Société pourra faire les Règles et Règlemens nécessaires pour prévenir les vols et déprédations aux Incendies, sujets à être examinés par les Cours. Toute personne présente à l'incendie qui causera du désordre, ou qui refusera de donner assistance lorsqu'elle en sera requise, qui ne se retirera pas lorsqu'il lui sera commandé de le faire, ou qui injuriera, maltraitera ou usera de violence envers quelque membre que ce soit de la Société, ou un de ses

any two members of the Society, or shall pay a fine of five shillings, to be sued for by the Secretary-Treasurer. In default of payment of the fine, the delinquent shall suffer an imprisonment not exceeding three days.

XV. Society shall have power to make Rules and Regulations, to which occupants of houses and lots of ground shall be subject, and which Regulations shall extend to the interior and to the exterior of houses and other buildings. Proviso, that they shall not be contrary to Law, nor have force until examined and published as herein-before mentioned, and that no fine shall exceed £5 currency.

XVI. It shall be the duty of each member of the Fire Society to insure the execution of the Regulations in his Ward, and every three months, or oftener, to visit, if he think proper, each house or other building in his Ward. To prosecute all delinquents. Every occupant of a house or other building, refusing admittance to any member of the Society, to incur a penalty of ten shillings: such visits may be made at any hour in the day between eight in the forenoon and six in the evening.

XVII. Any person having served as a member of the Fire Society once, shall not be liable to serve again during the seven years immediately following.

XVIII. The Secretary-Treasurer shall be exempt from Militia duty, (except in case of invasion,) and from serving as a Juror or Peace Officer.

XIX. All monies arising from the sweeping of chimnies in the said Cities, to go to and form part of the funds of the said Societies, and shall be paid over to the Secretary-Treasurer, and be employed pursuant to this Act.

XX. Every proprietor of a house of more than one story high, in the said Cities, shall annually pay two shillings; and every proprietor of a house of one story high, one shilling, in lieu of being obligated to keep in his house buckets of oil-cloth or leather, to be used at Fires.

XXI. The Societies may employ one or more persons to collect their monies, and allow them a reasonable salary for that purpose. The collectors to render a faithful account of the monies collected, and to give security to that effect, to the satisfaction of the President.

XXII. The monies arising from the chimney-sweeping shall be payable monthly on de-

employés, sera sujette à être emprisonnée pour un tems n'excédant pas vingt-quatre heures, par ordre de deux Membres de la Société, ou payera une amende de 5s. qui sera poursuivie par le Secrétaire-Trésorier. A défaut de paiement de l'amende le délinquant souffrira un emprisonnement n'excédant pas trois jours.

XV. La Société aura le pouvoir de faire des Règles et Règlemens, auxquels les occupans de maisons, et d'emplacemens seront assujettis, et lesquels s'étendront tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons et autres bâtimens; pourvû qu'ils ne soient pas contraires à la loi, et qu'ils n'aient de force que lorsqu'ils auront été examinés et publiés, tel que ci-devant mentionné au présent, et qu'aucune amende n'excède £5, courant.

XVI. Il sera du devoir de chaque Membre de la Société du Feu de veiller à l'exécution des Règlemens dans son quartier, et de visiter tous les trois mois, ou plus souvent s'il le juge à propos, chaque maison ou autre bâtiment dans son quartier, et de poursuivre tout délinquant. Tout occupant de maison ou autre bâtiment qui refusera d'admettre quelque Membre que ce soit de la Société, encourra une pénalité de 10s. Telle visite pourra être faite à quelqu'heure du jour que ce soit entre huit heures du matin et six heures du soir.

XVII. Aucune personne qui aura servi une fois comme Membre de la Société du Feu, ne sera sujette à servir de nouveau durant les sept années qui suivront immédiatement.

XVIII. Le Secrétaire-Trésorier sera exempt des devoirs de Milice, excepté dans le cas d'Invasion, et de servir comme Juré ou Officier de Paix.

XIX. Tous les argens provenant du Ramonage des Cheminées dans les dites Cités, feront partie des Fonds des dites Sociétés, et seront payés au Secrétaire-Trésorier, et employés en conformité de cet Acte.

XX. Chaque Propriétaire de Maison de plus d'un étage, dans les dites Cités, payera annuellement 2s. ; et chaque Propriétaire de Maison d'un étage payera 1s. au lieu d'être tenu de garder chez lui des Seaux de Toile cirée, ou de Cuir, pour servir aux Incendies.

XXI. Les Sociétés pourront employer une ou plusieurs personnes pour percevoir leurs argens, et leur alloueront un Salaire raisonnable pour cet effet. Les Collecteurs rendront un compte fidèle des argens perçus, et donneront caution à cet effet à la satisfaction du Président.

XXII. Les argens provenant du Ramonage des Cheminées, seront payables tous les mois à

mand. The monies to be paid as above directed in lieu of Fire-Buckets, shall be paid in the month of May in each year.

XXIII. The accounts of the Societies shall be settled and made up quarterly in a meeting convened for the purpose, and shall be published in both languages in the News-papers, specifying the receipts and disbursements at the end of every year.

XXIV. The Society shall cause to be swept and scraped once per month all chimnies actually in use, for which six-pence shall be paid for each chimney of every house of two or more stories high, and three-pence for each chimney of a house of only one story high; and every proprietor or occupant who shall oppose the sweeping of his chimney, shall incur a penalty of five shillings; and if the chimney take fire, he shall incur a penalty of forty shillings currency.

XXV. All actions for the recovery of any monies arising from sweeping of chimnies, &c. pursuant to this Act, shall be instituted by the Secretary-Treasurer, in the name of the Society, before the Justices of the Peace in their weekly sittings; he shall also defend all actions against the Society. Proceedings before the Justices to be summary, and the fines and costs to be levied by seizure, and sale of the moveables of the Defendant. Manner of selling prescribed.

XXVI. All penalties and fines imposed by this Act, to go to and form part of the funds of the Society.

XXVII. The Society shall, without delay, purchase one hundred and fifty leather Fire-Buckets, and Fire-Hooks, Axes, Cordage; &c. necessary at Fires.

XXVIII. Society shall not make any charge for sweeping the chimney of any pauper. Who are to be considered paupers. Any collector exacting from any pauper the charge of sweeping, shall incur a penalty of five shillings for each offence.

XXIX. In all houses to be built in future with gables, such gables shall be raised three feet above the roofs, and project sufficiently at the eaves to protect them from fire in any adjoining house; in default whereof, the proprietor shall incur a penalty of £10, and the builder a penalty of £5 currency.

XXX. No wooden dwelling-houses to be hereafter built in either of the Cities of Quebec or Montreal, under a penalty of £20 upon the proprietor, and £10 upon the contractor.

demande. Les argens payables comme ci-dessus ordonné, au lieu des Seaux pour l'usage du feu, seront payés dans le mois de Mai de chaque année.

XXIII. Les comptes des Sociétés seront réglés et arrêtés tous les trois mois, dans une Assemblée convoquée à cet effet, et ils seront publiés dans les deux langues, dans les Papiers-Nouvelles, spécifiant la recette et les déboursés à la fin de chaque année.

XXIV. La Société fera ramoner et gratter une fois par mois toutes les Cheminées dont il est fait usage; pourquoi il sera payé six deniers par chaque Cheminée, des Maisons qui ont deux Etages ou plus, et trois deniers par chaque Cheminée des Maisons d'un Etage; et tout Propriétaire ou occupant qui s'opposera au ramonage de sa Cheminée, encourra une Pénalité de 5s. et si la Cheminée prend en feu il encourra une pénalité de 40s. courant.

XXV. Toutes les actions pour le recouvrement des argens provenant du Ramonage des Cheminées, &c. conformément au présent Acte, seront instituées par le Secrétaire-Trésorier au nom de la Société, devant les Juges de Paix dans leurs Séances Hebdomadaires, il défendra aussi toute action contre la Société. Les procédures devant les Juges de Paix seront sommaires, et les Amendes et Frais seront levés par Saisie et Vente des Meubles du Défendeur. La Manière de vendre prescrite.

XXVI. Toutes les Amendes et Pénalités imposées par cet Acte feront partie des fonds de la Société.

XXVII. La Société achètera sans délai cent cinquante Seaux de cuir pour le feu, et les Gaffes, Haches, Cordages, &c. nécessaires dans les Incendies.

XXVIII. La Société ne chargera rien pour ramoner les cheminées des pauvres. Qui sont ceux qui seront considérés comme pauvres.— Tout Collecteur qui exigera quelque chose d'un pauvre pour ramonage, encourra une pénalité de 5s. pour chaque offense.

XXIX. Dans toutes les maisons qui seront bâties à l'avenir avec des pignons, ces pignons seront exhaussés de trois pieds au-dessus des toits et dépasseront suffisamment les larmiers pour les mettre à l'abri du feu d'une maison voisine, à défaut de quoi le propriétaire encourra une pénalité de £10, et le constructeur une pénalité de £5, courant.

XXX. Il ne sera bâti à l'avenir aucune maison de bois dans l'une ou l'autre des Cités de Québec et de Montréal, à peine de £20, contre le propriétaire, et de £10 contre l'en-

or workman, and the demolition of such wooden dwelling-houses. No fire allowed in any wooden building or shed, under a penalty of forty shillings.

XXXI. No person hereafter allowed to erect distilleries, pot or pearl ash factories, oil factory or brewery, or put in operation any steam-engine or foundry in either of the said Cities; unless the whole lot upon which the establishments are, be distant from every other building whatever, at least fifty feet, and be covered with metal, tiles or slate, under a penalty of £25; nor shall any gun-powder be therein manufactured, under a penalty of £500, and immediate demolition.

XXXII. Limitation of actions: three months after commission of the offence.

XXXIII. Makes an annual allowance to the present Inspectors, appointed under and in virtue of the above recited ordinance, of the sum of £150, as an indemnity for the loss of their offices, and in lieu of all other remuneration, to be paid them quarterly during the present Act, out of the funds of the said Society respectively.

XXXIV. If any election by this Act authorised, should not take place at the time appointed, the Society shall not therefore cease; but such election may afterwards be held by three Justices of the Peace, having given previous notice thereof.

XXXV. The execution of the fourth section of the Statute 59th George III. chap. 8, to devolve on the members of the Fire Society, who shall, in the Wards assigned them, respectively perform the duties actually performed by the Inspectors of chimnies, and under the like penalties. Proviso, when in any such case it may be necessary to prosecute, the Secretary-Treasurer shall sue in the name of the Society.

XXXVI. The limits of the Cities of Quebec and Montreal defined, for the purposes of this Act.

XXXVII. Public Act.

XXXVIII. This Act to be in force until 1827, and no longer.

trepreneur ou ouvrier, et de la démolition de la maison de bois. Il ne sera pas permis de faire du feu dans aucun bâtiment ou appentis en bois à peine de 40s.

XXXI. Il ne sera point permis à l'avenir, à qui que ce soit, d'ériger de Distillerie, Potasserie, Presse à Huile ni Brasserie, ni de mettre en opération aucune Machine à vapeur ni Fonderie dans l'une ou l'autre des dites Cités à moins que tout le terrain où seront ces établissemens ne soit éloigné au moins de cinquante pieds de tout bâtiment quelconque, et ne soit couvert en métal, tuile ou ardoise, à peine de £25, et il n'y sera point manufacturé de poudre à tirer à peine de £500, et de démolition immédiate.

XXXII. Limitation d'actions.—Trois mois après l'offense commise.

XXXIII. Il est fait aux Inspecteurs actuels établis en vertu de l'ordonnance ci-dessus récitée une allowance de £150 pour les indemniser de la perte de leurs offices et au lieu de toute autre rémunération, laquelle leur sera payée par quartier durant le présent Acte, à même les fonds des dites Sociétés respectivement.

XXXIV. Si une Election autorisée par cet Acte n'avoit point lieu au tems fixé, la Société ne cessera pas pour cela d'exister, mais cette Election pourra ensuite être faite par trois Juges de Paix, en en donnant avis préalable.

XXXV. L'exécution de la 4e. clause du statut de la 59e. Geo. III. chap. 8. sera à la charge des Membres de la Société du Feu qui rempliront dans leurs quartiers respectifs les devoirs maintenant remplis par les Inspecteurs des Cheminées, et sous les mêmes pénalités. Pourvu que lorsque dans aucun tel cas il sera nécessaire de poursuivre, le Secrétaire-Trésorier poursuivra au nom de la Société.

XXXVI. Les limites des Cités de Québec et de Montréal désignées pour les fins de cet Acte.

XXXVII. Acte Public.

XXXVIII. Cet Acte sera en force jusqu'en 1827 et pas plus long-tems.